

## Coronavirus (COVID-19) : concernant l'aide complémentaire versée par les régions

**Principe.** L'aide complémentaire est un dispositif « anti-faillite », destiné aux très petites entreprises qui sont encore en grande difficulté malgré les premiers dispositifs mis en place par le gouvernement.

**Sous quelles conditions ?** Les entreprises visées par le dispositif d'aide versé par la DGFIP peuvent aussi bénéficier d'une aide complémentaire, si :

- elles ont bénéficié de l'aide initiale versée par la DGFIP de 1500 € maximum ;
- elles emploient, au 1<sup>er</sup> mars ou au 10 mars 2020 (pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020), au moins 1 salarié en CDI ou CDD; ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 juin 2020 et ont un CA constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €; pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros ; pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, le CA réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 667 €

**Condition relative à leur situation financière.** Initialement étaient éligibles à l'aide complémentaire les entreprises qui, entre autres conditions, se trouvaient dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les 30 jours suivants. Depuis le 17 avril 2020, cette condition est précisée : les entreprises doivent présenter un solde négatif entre leur actif disponible et leurs dettes exigibles dans les trente jours auxquelles s'ajoute le montant de leurs charges fixes (y compris les loyers commerciaux ou professionnels), dues au titre des mois de mars, avril, et mai 2020. Nous dénommerons ce solde « solde actif/passif » pour plus de commodités.

**Une précision au 22 juin 2020.** Il est désormais précisé que pour le calcul de ce solde, certaines cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur (comme celles dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, etc.) dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020 ne sont pas déduites de l'actif disponible, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires.

**A noter.** Par ailleurs, les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants et les artistes auteurs au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020 ne sont pas déduites non plus de l'actif disponible.

**Mais aussi.** Il est en outre prévu que la condition relative à l'emploi d'un salarié n'est pas applicable aux artistes auteurs dont l'activité n'est pas domiciliée dans leur local d'habitation.

**Montant de l'aide complémentaire.** Initialement, le montant de l'aide complémentaire était de 2 000 €. A compter du 17 avril 2020, le montant de l'aide est variable, dans la limite de 5 000 €. Il est ainsi de :

- 2 000 € pour les entreprises ayant un CA inférieur à 200 000 € au titre du dernier exercice clos, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, et pour les entreprises ayant un CA supérieur ou égal à 200 000 € lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 € et pour lesquelles le solde « actif/passif » est inférieur à 2 000 € ;
- au montant du solde « actif/passif », dans la limite de 3 500 €, pour les entreprises ayant un CA compris entre 200 000 et 600 000 € au titre du dernier exercice clos, avec un montant minimum de 2 000 € ;
- au montant du solde « actif/passif », dans la limite de 5 000 euros, pour les entreprises ayant un CA égal ou supérieur à 600 000 € au titre du dernier exercice clos, avec un montant minimum de 2 000 €.

**Modalités de la demande.** La demande d'aide complémentaire doit être faite par voie dématérialisée, au plus tard le 15 octobre 2020, en précisant le SIREN, SIRET, coordonnées bancaires, CA et le montant de l'aide demandée.

**Du nouveau !** A compter du 30 novembre 2020, il est admis que cette demande d'aide complémentaire puisse avoir été faite jusqu'au 31 octobre 2020 (contre le 30 octobre précédemment).

**Justificatifs à joindre à la demande.** Initialement, les entreprises formant une demande d'aide complémentaire devaient joindre à celle-ci :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplissait les conditions nécessaires et l'exactitude des informations déclarées ;
- une brève description de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, qui démontrait le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque ; à compter du 2 octobre 2020, cette condition est supprimée

**Nouveauté.** A compter du 17 avril 2020, en plus de ces justificatifs, les entreprises doivent remplir une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne, soit notamment en procédure collective. En outre, et du fait de la nouvelle éligibilité des entreprises en difficulté à l'aide versée par le Fonds de solidarité, la description succincte accompagnée du plan de trésorerie à 30 jours ne doit plus démontrer le risque de cessation de paiement. Le conseil régional qui examine la demande ne doit plus non plus vérifier que le refus de prêt est lié à un quelconque risque de cessation de paiement.

**Du nouveau à compter du 2 octobre 2020.** Désormais, il est prévu que l'entreprise joigne une déclaration indiquant si elle était, à cette même date, une petite, moyenne, ou grande entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne.

**Où déposer sa demande ?** A partir du 15 avril 2020, la demande doit être déposée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna. Ce dépôt se fera sur une plateforme ouverte par la région.

**Traitement de la demande.** Ceux -ci instruisent la demande, et vérifient, à cette occasion, le caractère raisonnable du montant du prêt refusé, le risque de cessation des paiements, et son lien avec le refus de prêt. Le représentant de l'Etat a à sa disposition la liste des entreprises qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide complémentaire, et toutes les informations qui ont été utilisées lors que l'examen de la demande.

**A noter.** Pour l'application des dispositions en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la référence à l'euro est remplacée par la monnaie locale.

**Bon à savoir.** L'aide versée par le fonds de solidarité peut s'ajouter à d'autres mesures de soutien comme la remise d'impôt direct, le chômage partiel, le report des échéances fiscales et sociales, les prêts de trésorerie garantis par la Bpifrance.